



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 388 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SODEXPRO, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sises avenue Théodore Drouet, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 06-1467/SG/DRCTCV du 05 avril 2006.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-1467/SG/DRCTCV daté du 05 avril 2006, autorisant la société SODEXPRO à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 décembre 2017 référencé SPREI/USRA/AL/71-699/2017-1266 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 08 décembre 2017 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 28 décembre 2017, référencé SPREI/USRA/AL/71-699/2017-1266 ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 octobre 2017, que les hauteurs de stockage n'étaient pas respectés, que des produits non autorisés étaient stockés dans l'entrepôt, que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse sont stockées dans le même bâtiment sans répartition distincte, que les matières dangereuses ne sont pas stockées dans des cellules particulières, que des points de charge des batteries des engins de manutention, en dehors des ateliers de charge, sont présents sur le site, que l'exploitant ne réalise pas d'exercice de lutte contre l'incendie à une fréquence semestrielle, que la largeur des voies engins n'est pas respectée.
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de son arrêté préfectoral du 05 avril 2006 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société SODEXPRO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Théodore Drouhet au Port est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Port, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2006 susvisé	<p>« Le stockage de produits explosifs est interdit. Ne seront pas non plus stockés dans l'entrepôt des produits dangereux de type solvants, alcools dénaturés, aérosols (...). Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ; -hauteur maximale de stockage : 8 mètres ; -espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ; -espaces entre deux blocs : 1 mètre ; -chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ; -un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie. » 	<p>L'exploitant prend des mesures pour s'assurer que les marchandises sont stockées à une hauteur maximale permettant un espace minimal de 0,9 mètre entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou du réseau de sprinklage. Il transmet une nouvelle étude de dangers incluant le stockage d'aérosols ou transfert ce type de marchandise dans un entrepôt autorisé pour cette activité.</p> <p>Délai de transmission de l'étude de dangers : 3 mois Délai des actions correctives : 1 mois</p>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
article 8 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé	« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. »	L'exploitant met en place, sous un délai maximal d'un mois, les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'article 8 de l'AM du 11/04/2017.
article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2006 susvisé	« A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »	L'exploitant s'assure, sous un délai maximal de 3 mois, du respect de cet article.
article 12 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2006 susvisé	« La recharge des batteries des engins de manutention est réalisée dans un local spécifique extérieur aux cellules de stockage de l'entrepôt. Une ventilation individualisée doit y être prévue. Ce local doit être très largement ventilé pour éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Un dispositif de détection d'hydrogène sera placé en partie haute du local. Le seuil de concentration en hydrogène dans l'air est de 1 %. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge des batteries et déclencher une alarme. »	L'exploitant supprime, sous un délai maximal d'un mois, les postes de charge de batteries d'engins de manutention qui ne se situent pas dans les locaux de charge dédiés et conformes à l'article 12 de l'AP du 05/04/2006.
article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2006 susvisé	« Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins. Tout stationnement de véhicules est interdit sur cette voie. »	L'exploitant indique au service de l'inspection, sous un délai maximal d'un mois, les mesures prises pour s'assurer que le stockage des conteneurs et autres ne limite pas la voie engins (matérialisation au sol, procédure de stockage des conteneurs...).
article 9.11 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2006 susvisé	« Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers. »	L'exploitant procède à un exercice de lutte contre l'incendie sous un délai maximal d'un mois, puis de façon régulière avec une fréquence minimale d'un par semestre.

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Les délais sont à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suspension d'activité), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

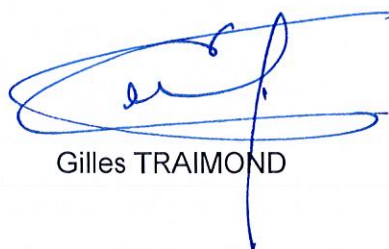
Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien (EMZPCOI).

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND